

## SEANCE DU 05 JUIN 2014

### Présents :

M. DEMEULDRE Alex,

M. GATELIER Jean-François,

MM. DUCARME F., HANON Ph., POU CET M.,

Mme. SCHEPERS M.,

Mme DEBRUXELLES A., MM. LALMANT A., DEMEULDRE A., Mme BERHIN J., MM.

MEUNIER J., PETIT Chr., Mme WERION H., MM. COLONVAL A., ~~RENAUX F.~~, Mme

NICOLAS-MICHIELS D.,

M. GUILLAUME J-J.,

Conseiller-Président ;

Bourgmestre ;

Echevins ;

Présidente du CPAS ;

Conseillers ;

Directeur général.



On passe à l'Ordre du jour :

1. **PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 24 AVRIL 2014** : Approbation.
2. **PRESENTATION DE L'APPLICATION SMARTPHONE DE LA COMMUNE DE SIVRY-RANCE.**
3. **DECISION TUTELLE : Information.**
4. **F.E. MARIE-MEDIATRICE DE SIVRY – COMPTE 2013** : Avis
5. **COMPTE C.P.A.S. 2013** : Approbation
6. **MODIFICATIONS BUDGETAIRES COMMUNALES ORDINAIRE & EXTRAORDINAIRE N° 1 DE 2014** : Arrêt
7. **PLAN DE COHESION SOCIALE (PCS) – RAPPORTS D'ACTIVITE ET FINANCIER 2013 – CONVENTIONS DE PARTENARIATS** : Approbation
8. **CONTRAT DE RIVIERE SAMBRE & AFFLUENTS ASBL – QUOTE-PART COMMUNALE DE SOUTIEN 2014-2015-2016** : Approbation
9. **CREATION D'UNE AIRE DE BIVOUAC A LA RUE LES FRES A RANCE (ancien camping communal)** : Accord de principe
10. **TRAVAUX EXTRAORDINAIRES DE VOIRIE 2014** : Accord de principe, arrêt du cahier spécial des charges et choix de passation de marché.
11. **LITIGE A.C. DE SIVRY-RANCE C/VILLE DE BEAUMONT – AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE** : Décision à prendre.
12. **TRAVAUX UREBA – HALL OMNISPORT DE RANCE – INVENTAIRE AMIANTE** : Accord de principe.
13. **REGLEMENT GENERAL DE POLICE ADMINISTRATIVE – MODIFICATION DES HEURES DE FERMETURE** : Décision à prendre.
14. **SUBVENTIONS COMMUNALES 2014 – DELEGATION VERS LE COLLEGE COMMUNAL POUR OCTROI** : Décision à prendre.
15. **TAXE COMMUNALE SUR LES MATS ET PYLONES GSM – ABROGATION** : Décision à prendre.
16. **APPEL A PROJETS WBI CONGO** : Décision à prendre.
17. **ASSEMBLEE GENERALE DE L'INTERCOMMUNALE INTERSUD LE LUNDI 23 JUIN 2014** : Mandat impératif.
18. **ASSEMBLEE GENERALE DE L'INTERCOMMUNALE IGRETEC LE MARDI 24 JUIN 2014** : Mandat impératif.
19. **ASSEMBLEE GENERALE DE L'INTERCOMMUNALE IPALLE LE MERCREDI 25 JUIN 2014** : Mandat impératif.
20. **ASSEMBLEES GENERALES DE L'A.I.E.S.H. LE VENDREDI 27 JUIN 2014** : Mandat impératif.
21. **DEMISSION DE M. FABIEN RENAUX, CONSEILLER COMMUNAL** : Acceptation.

## HUIS CLOS :

- 22. PERSONNEL COMMUNAL – DEMISSION D'UN OUVRIER FORESTIER STATUTAIRE POUR FAIRE VALOIR SES DROITS A LA PENSION.
- 23. CRECHE COMMUNALE – MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL COMMUNAL : Ratification.
- 24. PERSONNEL ENSEIGNANT – EVALUATION DIRECTEUR DE L'ECOLE COMMUNALE DE RANCE/SAUTIN : Décision à prendre.
- 25. ENSEIGNEMENT – RATIFICATIONS DESIGNATIONS DE PERSONNEL TEMPORAIRE.
- 26. PERSONNEL ENSEIGNANT – NOMINATIONS A TITRE DEFINITIF.



### 1. PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 24 AVRIL 2014 : Approbation.

Le procès-verbal du Conseil Communal du 24 AVRIL 2014 est approuvé, par 13 oui et 1 abstention.



### 2. PRESENTATION DE L'APPLICATION SMARTPHONE DE LA COMMUNE DE SIVRY-RANCE.



### 3. DECISION TUTELLE : Information.



### 4. F.E. MARIE-MEDIATRICE DE SIVRY – COMPTE 2013 : Avis

Vu le compte 2013 et les pièces justificatives de la Fabrique d'Eglise Marie-Médiatrice à Sivry, reçu par l'Administration communale en date du 05/05/2014 ;

Vu l'article 6 de la loi du 4 mars 1870 soumettant les comptes des Fabriques d'Eglise à l'avis du Conseil communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

#### **DECIDE, A L'UNANIMITE :**

Article 1 – D'émettre un avis favorable sur le compte 2013 de la Fabrique d'Eglise Marie-Médiatrice à Sivry présentant un excédent de quinze mille neuf cent quarante-trois euros un cent ( EUR -15.943,01).

Article 2 – De joindre la présente délibération au compte 2013 de la Fabrique d'Eglise Marie-Médiatrice à Sivry pour approbation.

Article 3 – De transmettre la présente délibération à la Fabrique d'Eglise Marie-Médiatrice à Sivry pour information.



### 5. COMPTE C.P.A.S. 2013 : Approbation

Vu l'article 89, alinéa 4 de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976, Madame Magali SCHEPERS, Présidente du CPAS, commente les comptes annuels de l'exercice 2013 du CPAS ;

Conformément à l'article L1122-19, 2° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Mme Magali SCHEPERS, Présidente du CPAS quitte la salle des délibérations ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 29 avril 2014 arrêtant les comptes annuels de l'exercice 2013 du Centre Public d'Action Sociale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général sur la Comptabilité Communale et l'article 87 de la loi organique des C.P.A.S. du 8 juillet 1976 rendant celui-ci applicable aux Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le règlement général de la comptabilité aux C.P.A.S. ;

Vu la Circulaire du Ministère de la Région wallonne du 11 février 1999 relative aux comptes annuels des C.P.A.S. ;

Vu l'article 89 de la loi organique des C.P.A.S. du 8 juillet 1976 relatif à l'arrêt des comptes annuels et à leur approbation par le Conseil Communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

## **DECIDE, A L'UNANIMITE :**

Art. 1 – d'approuver les comptes annuels de l'exercice 2013 du Centre Public d'Action Sociale comme suit :

|                               | +/- | <b>Service<br/>ordinaire</b> | <b>Service<br/>extraordinaire</b> |
|-------------------------------|-----|------------------------------|-----------------------------------|
| 1. Droits constatés           |     | 1.634.430,23                 | 59.473,06                         |
| Non-valeurs et irrécouvrables | =   | 1,25                         | 0,00                              |
| Droits constatés nets         | =   | 1.634.428,98                 | 59.473,06                         |
| Engagements                   | -   | 1.680.385,35                 | 59.473,06                         |
| Résultat budgétaire           | =   |                              |                                   |
| Positif :                     |     |                              | 0,00                              |
| Négatif :                     |     | 45.956,37                    |                                   |
| 2. Engagements                |     | 1.680.385,35                 | 59.473,06                         |
| Imputations comptables        | -   | 1.680.345,35                 | 59.473,06                         |
| Engagements à reporter        | =   | 40,00                        |                                   |
| 3. Droits constatés nets      |     | 1.634.428,98                 | 59.473,06                         |
| Imputations                   | -   | 1.680.345,35                 | 59.473,06                         |
| Résultat comptable            | =   |                              |                                   |
| Positif :                     |     |                              |                                   |
| Négatif :                     |     | 45.916,37                    |                                   |

Art. 2 – de joindre la présente délibération aux comptes annuels du Centre Public d'Action Sociale pour disposition.



## **6. MODIFICATIONS BUDGETAIRES COMMUNALES ORDINAIRE & EXTRAORDINAIRE N° 1 DE 2014 : Arrêt**

Considérant que le Collège communal est amené à proposer au Conseil communal la révision de certains crédits ;

Vu le règlement général de comptabilité communale, notamment son article 15 ;

Vu l'article L3131-1, §1er, 1° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Attendu qu'il est procédé au vote des modifications budgétaires n° 1 ordinaire et extraordinaire ;

## **DECIDE PAR 12 OUI ET 2 NON :**

Article 1 : d'arrêter la modification budgétaire ordinaire n° 1 aux chiffres suivants :

|                                            | Recettes     | Dépenses     | Solde      |
|--------------------------------------------|--------------|--------------|------------|
| D'après le budget initial ou précédente MB | 6.277.491,76 | 6.034.156,40 | 243.335,36 |
| Augmentation de crédit (+)                 | 123.643,92   | 157.215,02   | -33.571,10 |
| Diminution de crédit (+)                   | -17.120,00   | -42.624,39   | 25.504,39  |
| Nouveau résultat                           | 6.384.015,68 | 6.148.747,03 | 235.268,65 |

## DECIDE PAR 11 OUI ET 3 ABSTENTIONS :

**Mme A. DEBRUXELLES, M. A. COLONVAL et Mme D. NICOLAS-MICHIELS, Conseillers communaux, justifiant leur abstention par cohérence avec leur vote initial lors de l'adoption du Budget extraordinaire.**

Article 2 : d'arrêter la modification budgétaire extraordinaire n°1 aux chiffres suivants :

|                                            | Recettes     | Dépenses     | Solde        |
|--------------------------------------------|--------------|--------------|--------------|
| D'après le budget initial ou précédente MB | 7.779.834,73 | 6.050.236,53 | 1.729.598,20 |
| Augmentation de crédit (+)                 | 622.494,69   | 131.705,83   | 490.788,86   |
| Diminution de crédit (+)                   |              |              | 0,00         |
| Nouveau résultat                           | 8.402.329,42 | 6.181.942,36 | 2.220.387,06 |

Article 3 : de transmettre la présente décision et ses annexes à la DGO5 - Direction extérieure - Site du Béguinage rue Achille Legrand, 16 à 7000 MONS.



## 7. PLAN DE COHESION SOCIALE (PCS) – RAPPORTS D'ACTIVITE ET FINANCIER 2013 – CONVENTIONS DE PARTENARIATS : Approbation

Vu le décret relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie adopté par le Parlement wallon en date du 8 novembre 2008 ;

Vu l'arrêté au Gouvernement Wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 8/11/2008 ;

Vu la délibération du 26 février 2009 par laquelle le Conseil communal de Sivry-Rance décide d'adhérer au plan de cohésion sociale pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2009 au 31 décembre 2013 et d'approuver le plan de cohésion sociale 2009-2013 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 6 mars 2013 qui abroge et remplace l'arrêté du Gouvernement Wallon du 25 avril 2012 octroyant une subvention aux communes pour soutenir des actions menées dans le cadre du plan de cohésion sociale par des associations pour l'année 2013 (art 18) et octroyant à notre commune une subvention d'un montant de 2587,46€ pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2013 au 31 décembre 2013 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2013 octroyant une subvention à 110 communes au titre de première tranche (avance) pour la mise en œuvre du plan de cohésion sociale pour l'année 2013 ;

Considérant que la subvention pour notre commune s'élève au montant de 32.687,65 € pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2013 au 31 décembre 2013;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 novembre 2014 octroyant à 181 communes une subvention au titre de partie de la première tranche de 75% de la subvention pour la mise en œuvre du plan de cohésion sociale du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2014.

Vu les rapports financiers (article 18 et PCS), le rapport d'activités de l'exercice 2013 du plan de cohésion sociale et les conventions jointes en annexe ;

Après en avoir délibéré,

## ARRETE, PAR 11 VOIX ET 3 ABSTENTIONS :

**Mme A. DEBRUXELLES, M. A. COLONVAL et Mme D. NICOLAS-MICHIELS, Conseillers communaux, justifiant leur abstention par le fait que certains projets en cours de réalisation ne sont pas implicitement inscrits dans le programme initialement arrêté par le Conseil Communal, ainsi qu'en raison d'un manque de dynamisme du PCS.**

ART 1 : d'approuver le rapport d'activités et les rapports financiers (article 18 et PCS) ainsi que les conventions partenariales pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 31 décembre 2014 relatifs au plan de cohésion sociale.

ART 2 : de transmettre la présente délibération à la DICS-DG05, Direction d'action sociale, à 5100 Namur, pour disposition.



## 8. CONTRAT DE RIVIERE SAMBRE & AFFLUENTS ASBL – QUOTE-PART COMMUNALE DE SOUTIEN 2014-2015-2016 : Approbation

Vu sa délibération du [date] relative à [dernière décision relative à la participation au CR Sambre et l'engagement financier associé] ;

Vu le courrier du 21 janvier 2013 émanant du Contrat de Rivière Sambre & Affluents asbl, attirant notre attention sur la nécessité de renouveler la convention de partenariat établie entre la Commune et l'asbl pour l'année 2013, de désigner de nouveaux représentants communaux au sein de son Assemblée Générale et de procéder à l'approbation des nouvelles quotes-parts 2013 ;

Attendu que le Contrat de Rivière Sambre & Affluents asbl s'engage, dans le cadre de ses activités en lien avec la gestion de l'eau dans le sous-bassin hydrographique de la Sambre, à remplir les missions de service public suivantes :

- Le CR Sambre s'engage à réaliser des actions d'inventaire de terrain telles que définies dans l'arrêté d'exécution du Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif aux Contrats de Rivière, sur les cours d'eau de troisième catégorie sur le territoire de la Commune ;
- Le CR Sambre s'engage à relayer à la Commune la synthèse des dégradations observées lors de son inventaire, une fois celui-ci terminé, ou toute problématique liée à l'eau dont il aurait connaissance, et apporter son conseil dans leur solutionnement ;
- Le CR Sambre s'engage à mener des actions d'information et de sensibilisation sur le thème de la gestion intégrée et globale du cycle de l'eau bénéficiant en totalité ou partie à la population de la Commune ;
- La Commune s'engage à apporter son concours au CR Sambre dans l'accomplissement des missions précitées, notamment en lui communiquant toute information utile ou nécessaire et en prenant part aux réunions de travail et/ou de concertation concernant la gestion du cycle de l'eau sur son territoire ;

Attendu que ces missions seront assurées pour une période d'un an à dater du 1<sup>er</sup> janvier 2013 pour se terminer de plein droit le 31 décembre 2013 ;

Considérant que dès 2014, la convention de partenariat entre la Commune et l'asbl sera intégrée au protocole d'accord établi sur base trisannuelle, couvrant la prochaine période de 2014 à 2016 inclus ;

Considérant la demande du Contrat de Rivière Sambre et Affluents asbl de définir les représentants de la Commune au sein de son Assemblée Générale, notamment suite aux changements d'attributions intervenus après les élections communales du 14 octobre 2012 et par application des articles 6 et 8 de ses statuts notamment « [...] Tout membre qui perd la qualité en fonction de laquelle il siège au sein du comité de rivière [...] cessera immédiatement de faire partie de l'association. [...] la personne morale qui était représentée par le membre ayant perdu la qualité en vertu de laquelle il siégeait au comité de rivière est tenue de présenter, dans les meilleurs délais et au plus tard 15 jours avant la prochaine réunion du comité de rivière, un candidat remplaçant » ;

Considérant le calcul de la nouvelle quote-part communale relative à l'année 2013 comme suit :

- Participation de base : 100 euros ;
- Contribution proportionnelle au nombre d'habitants, sachant que 1 point = 500 € :
  - o 0 à 10.000 hab : 1 point
  - o 10.000 à 20.000 hab : 2 points
  - o 20.000 à 30.000 hab : 4 points
  - o 30.000 à 50.000 hab : 6 points
  - o 50.000 à 100.000 hab : 8 points
  - o 100.000 à 200.000 hab : 10 points
  - o Plus de 200.000 hab : 20 points
- Contribution complémentaire pour les entités traversées par la Sambre : 400 euros ;
- L'addition des trois termes précédents étant soumise à une indexation selon la formule :

Quote-part 2013 = [Quote-part 2010] x [Indice santé janvier 2013]

[Indice santé janvier 2010]

Indice santé janvier 2010\* : 111,36

Indice santé janvier 2013\* : 118,62

Données d'après le Bureau fédéral du plan (projection 2013 en date du 21 janvier 2013)

Attendu que l'augmentation de la quote-part communale de soutien vise le financement de nouveaux projets, notamment :

- Le financement d'un appel à projets adressé à l'ensemble des partenaires ;
- Le développement d'un nouveau pôle animation visant l'animation en lien avec l'eau dans les réseaux d'enseignement communaux ;
- Le renforcement de l'accompagnement dans la gestion des plantes invasives en bordure de cours d'eau ;

- Le développement d'activités de sensibilisation à la préservation de la ressource eau (notamment un nouveau projet lié à l'utilisation de barrages pour lutter contre les déchets flottants) ;
- La définition avec plus de pertinence et de moyens d'un Protocole d'Accord 2014-2016 ambitieux et prometteur ;

Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

## **DECIDE, A L'UNANIMITE :**

Article 1<sup>er</sup> : d'approuver la convention de partenariat conclue entre la Commune et l'asbl Contrat de Rivière Sambre & Affluents pour l'année 2013 dans le cadre de ses missions en lien avec la gestion de l'eau dans le sous-bassin hydrographique de la Sambre, telles que définies ci-dessous, à savoir :

- Le CR Sambre s'engage à réaliser des actions d'inventaire de terrain telles que définies dans l'arrêté d'exécution du Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif aux Contrats de Rivière, sur les cours d'eau de troisième catégorie sur le territoire de la Commune ;
- Le CR Sambre s'engage à relayer à la Commune la synthèse des dégradations observées lors de son inventaire, une fois celui-ci terminé, ou toute problématique liée à l'eau dont il aurait connaissance, et apporter son conseil dans leur solutionnement ;
- Le CR Sambre s'engage à mener des actions d'information et de sensibilisation sur le thème de la gestion intégrée et globale du cycle de l'eau bénéficiant en totalité ou partie à la population de la Commune ;
- La Commune s'engage à apporter son concours au CR Sambre dans l'accomplissement des missions précitées, notamment en lui communiquant toute information utile ou nécessaire et en prenant part aux réunions de travail et/ou de concertation concernant la gestion du cycle de l'eau sur son territoire ;

Article 2 : de nommer comme nouveaux représentants de la Commune au sein de l'Assemblée Générale du Contrat de Rivière Sambre & Affluents asbl :

*Mme/Mr [Prénom + NOM + qualité au sein de la Commune] en qualité de membre effectif ;*

*Mme/Mr [Prénom + NOM + qualité au sein de la Commune] en qualité de membre suppléant ;*

Article 3 : d'accepter la quote-part annuelle communale de soutien relative à l'année 2013 pour un montant de 639 EUR (six cent trente neuf euros) calculée comme suit :

$$\text{Quote-part 2013} = [\text{quote-part 2010}] \times 118,62 / 111,36$$

Article 4 : de notifier la présente décision au Contrat de Rivière Sambre & Affluents asbl ainsi qu'au service Comptabilité pour toutes dispositions utiles.



## **9. CREATION D'UNE AIRE DE BIVOUAC A LA RUE LES FRES A RANCE (ancien camping communal) : Accord de principe**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1<sup>o</sup> a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant que l'auteur de projet a établi une description technique pour le marché "Aménagement d'une aire de "type bivouac" à Rance" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 3.000,00 € t vac ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 561/721-55 (n° de projet 20140038) et sera financé par fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

## **DECIDE, A L'UNANIMITE :**

ART. 1ER – D'approuver la description technique et le montant estimé du marché "Aménagement d'une aire de "type bivouac" à Rance", établi par l'auteur de projet. Le montant estimé s'élève à 3.000,00 € tva.

ART. 2 – De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

ART. 3 – De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014,



## **10. TRAVAUX EXTRAORDINAIRES DE VOIRIE 2014 : Accord de principe, arrêt du cahier spécial des charges et choix de passation de marché.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Travaux extraordinaires de voirie" a été attribué à H.I.T., Place communale 4 à 6540 Lobbes ;

Considérant le cahier spécial des charges relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, H.I.T., Place communale 4 à 6540 Lobbes ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 60.818,80 € hors TVA ou 73.590,75 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera amendé lors de la prochaine modification budgétaire 2014, article 421/731-60 projet 20140036 et sera financé par emprunt ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 23 mai 2014 ;

Vu l'avis de légalité accordé par le Directeur financier le 28 mai 2014 ;

### **DECIDE, A L'UNANIMITE :**

ART. 1ER – D'approuver le cahier spécial des charges et le montant estimé du marché "Travaux extraordinaires de voirie", établi par l'auteur de projet, H.I.T., Place communale 4 à 6540 Lobbes. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 60.818,80 € hors TVA ou 73.590,75 €, 21% TVA comprise.

ART. 2 – De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

ART. 3 – De financer cette dépense par le crédit extraordinaire de l'exercice 2014, article 421/731-60 projet 20140036 et financé par emprunt.



## **11. LITIGE A.C. DE SIVRY-RANCE C/VILLE DE BEAUMONT – AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE : Décision à prendre.**

Considérant le litige opposant l'Administration Communale de Sivry-Rance à la Ville de Beaumont relatif au recouvrement de factures pour la délivrance de rapports de prévention demandés par la commune au Corps des Pompiers de Beaumont et par ailleurs, d'étendre le débat au fait que toute demandée formulée par les autorités locales concernant leurs propres locaux ne fasse plus l'objet de facturation ;

Considérant que les interventions du service incendie sont déjà prises en compte dans la redevance annuelle versée par la Commune de Sivry-Rance à la Ville de Beaumont ;

Vu la demande de Maître HOTELET, Conseil de la Commune de Sivry-Rance ;

Vu l'article L1242-14 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

## **DECIDE, PAR 13 OUI ET 1 ABSTENTION :**

Article 1<sup>er</sup> : D'autoriser le Collège Communal à ester en justice en vue de défendre les intérêts de l'Administration Communale de Sivry-Rance dans l'affaire reprise sous objet, et ce notamment en vue d'être plaidée lors de l'audience du 10 juin 2014.

Article 2<sup>ème</sup> : D'autoriser Maître HOTELET, Conseil, à plaider une demande reconventionnelle telle que reprise dans ses conclusions additionnelles et de synthèse.

Article 3<sup>ème</sup> : De transmettre la présente délibération à Maître HOTELET, pour faire valoir ce que de droit.



## **12. TRAVAUX UREBA – HALL OMNISPORT DE RANCE – INVENTAIRE AMIANTE : Accord de principe.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1<sup>o</sup> a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant que le marché ayant pour objet "Inventaire amiante du Hall omnisport de Rance" doit être attribué

Considérant que le montant initial estimé du marché "Inventaire amiante du Hall omnisport de Rance" s'élève approximativement à 1.000,00 € TVAC ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 137/733-51 (n° de projet 20140016) et sera financé par fonds propres ;

## **DECIDE, A L'UNANIMITE :**

ART. 1<sup>ER</sup> – De donner l'approbation de principe pour la passation du marché "Inventaire amiante du Hall omnisport de Rance" pour un montant indicatif estimé à 1.000,00 € TVAC.

ART. 2 – De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 137/733-51 (n° de projet 20140016).

Art.3 : De charger le Collège Communal de l'exécution de ce marché



## **13. REGLEMENT GENERAL DE POLICE ADMINISTRATIVE – MODIFICATION DES HEURES DE FERMETURE : Décision à prendre.**

Vu l'ordonnance de police relative aux heures de fermeture des débits de boissons votée par le Conseil Communal en séance du 5 juillet 2007 ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants d'une bonne police, notamment de la tranquillité publique et de la sécurité publique ;

Considérant le souhait des services de police de ne laisser aucune interprétation subjective quant à la réglementation ;

Considérant la proposition du Collège Communal de supprimer dans l'article 2 de la présente ordonnance la phrase suivante : dès 03.00 heures le matin, l'émission de son devra être sensiblement diminuée de manière à ce que le repos du voisinage ne s'en trouve pas perturbé ;

**Par ces motifs, ordonne, à l'unanimité:**

Article 1<sup>er</sup> : Les cafés, cabarets, estaminets, auberges, salons de thé, restaurants où, sous quelque dénomination que ce soit, à titre principal ou accessoire, l'on vend en détail de la bière, du vin ou toute autre boisson alcoolisée, ainsi que les dépendances accessibles au public de ces établissements, doivent être fermés et évacués selon les modalités suivantes :

- dès minuit en semaine

- 02.30 heures la nuit du vendredi au samedi, la nuit du samedi au dimanche, la nuit du dimanche au lundi ainsi que les veilles de jours fériés ;

Article 2<sup>ième</sup> : Les dancings et en général tous les lieux où l'on danse devront être fermés et évacués en tout temps selon les modalités suivantes :

~~- dès 03.00 heures le matin, l'émission de son devra être sensiblement diminuée de manière à ce que le repos du voisinage ne s'en trouve pas perturbé ;~~

- dès 03.30 heures le matin, l'émission de musique ainsi que le service de boissons, de quelque nature que ce soit, devront être totalement interrompus

- dès 04.00 heures le matin, les lieux devront être entièrement évacués.

Article 3<sup>ième</sup> : Les magasins de nuit devront être fermés et évacués en tout temps dès 23.30 heures du soir.

Article 4<sup>ième</sup> : Il est interdit à l'exploitant de recevoir ou de tolérer, dans la salle de consommation ou de vente de l'établissement des personnes étrangères à la maison, de vendre ou de donner à boire pendant les heures de fermeture fixées aux articles précédents ; cette interdiction ne s'applique toutefois pas aux voyageurs logés dans la maison et mentionnés sur les fiches d'enregistrement prévues par la législation relative au contrôle des voyageurs dans les maisons d'hébergement, pourvu que ces personnes se tiennent dans toute autre salle que celle où l'on sert habituellement les autres clients ou consommateurs.

Article 5<sup>ième</sup> : Tout client ou consommateur, avisé de la fermeture, est tenu de quitter l'établissement aussitôt et sans discussion. Il ne peut y rester même si l'exploitant y consent. Il ne peut non plus essayer de s'y faire admettre pendant les heures de fermeture.

Article 6<sup>ième</sup> : En cas de fêtes ou de réjouissances publiques, notamment lors des ducasses, ou en toutes autres circonstances extraordinaires, le Bourgmestre pourra retarder les heures de fermeture stipulées aux articles 1<sup>er</sup> et 2<sup>ième</sup>.

Article 7<sup>ième</sup> : Sur demande expresse et préalablement envoyée au moins un mois à l'avance, le Bourgmestre pourra accorder à l'exploitant ou au tenancier à titre précaire une dérogation aux dispositions relatives aux heures de fermeture et d'ouverture de la catégorie d'établissement correspondante.

Cette dispense, délivrée par écrit, devra être présentée à toute réquisition de la police. Le Bourgmestre pourra en tout temps la révoquer par simple lettre recommandée ou par avis remis par un fonctionnaire de police.

Article 8<sup>ième</sup> : Il est interdit aux exploitants des débits de boissons de fermer l'établissement à clé, d'y éteindre la lumière ou de dissimuler l'éclairage, aussi longtemps qu'il s'y trouve un ou plusieurs consommateurs ;

Article 9<sup>ième</sup> : En tout temps, les individus troublant l'ordre sont tenus, à la première réquisition du débitant ou de la police, de quitter l'établissement sans discussion.

Article 10<sup>ième</sup> : Les exploitants devront tenir une copie de la présente ordonnance constamment affichée dans la salle publique principale de leur établissement. Ils veilleront à ce que les heures de fermeture soient toujours parfaitement lisibles et visibles.

Article 11<sup>ième</sup> : Les services de police sont chargés expressément de faire respecter les présentes dispositions.

En cas d'infraction aux articles précédents, ils pourront évacuer ou fermer l'établissement concerné.

De plus, une amende administrative d'un montant maximum de 250 euros pourra être infligée à tout contrevenant.

Article 12<sup>ième</sup> : La présente ordonnance abroge et remplace toutes les dispositions antérieures et relatives au même objet. Elle sera publiée conformément à l'article L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (anciennement article 114 de la NLC), et entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2014



## **14. SUBVENTIONS COMMUNALES 2014 – DELEGATION VERS LE COLLEGE COMMUNAL POUR OCTROI : Décision à prendre.**

Vu le décret du 31 janvier 2013, notamment l'article 32, (MB14/02/2013) et entré en vigueur le 1 juin 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation réformant la législation applicable aux subventions attribuées par les collectivités décentralisées;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à la procédure d'octroi et du contrôle des subventions et réformant à la fois sur les règles organiques relatives aux subventions, sur les règles de répartition de compétences spécifiques aux communes et aux provinces, ainsi que sur la tutelle administrative applicable aux subventions ;

De déléguer au Collège communal le pouvoir d'établir un rapport d'évaluation (A.R. du 26/06/2013 §a) relatifs à la comptabilité simplifiée de certaines asbl, de s'assurer que les subventions ont bien été utilisées aux fins desquelles elles leur ont été octroyées ;

Attendu que les crédits sont inscrits au budget 2014 ;

Vu les articles L1122-30, L1122-37, L2212-32 §6, L3121-1 et L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

### **DECIDE, A L' UNANIMITE :**

Art. 1 : d'octroyer une subvention communale pour l'exercice 2014 aux associations dont les crédits sont inscrits au budget 2014.

Art. 2 : de déléguer cette compétence au Collège communal, à charge de celui-ci d'en faire rapport au Conseil communal lors de la dernière séance du conseil de l'année budgétaire.

Art. 3 : de conditionner la liquidation du subside annuel à la présentation d'un compte annuel de recettes et dépenses au Collège communal dans les 6 mois de la fin d'exercice justifiant ainsi l'utilisation de la subvention.

Art. 4 : le droit à la subvention ne sera acquis qu'à partir du moment où aucune dette n'est due à l'Administration communale.

Art. 5 : de transmettre la présente délibération aux intéressés pour information.



## **15. TAXE COMMUNALE SUR LES MATS ET PYLONES GSM – ABROGATION : Décision à prendre.**

Vu la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le règlement-taxe sur les pylônes et mâts affectés à un système global de communication mobile (GSM) voté par le Conseil communal en séance du 14/11/2012 pour les exercices 2013 à 2019, et approuvé par l'autorité de tutelle en date du 13/12/2012 ;

Vu les articles 37 à 42 du décret du 11/12/2013 contenant le budget des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2014, paru au Moniteur belge du 23/12/2013 ;

### **DECIDE, A L'UNANIMITE :**

Art. 1 – La taxe sur les pylônes et mâts affectés à un système global de communication mobile (GSM) votée par le Conseil communal en séance du 14/11/2012 pour les exercices 2013 à 2019, et approuvé par l'autorité de tutelle en date du 13/12/2012 est abrogée au 01/01/2014.



## **16. APPEL A PROJETS WBI CONGO : Décision à prendre.**

Vu l'appel à projets de Wallonie-Bruxelles International « Aide financière aux projets de coopération décentralisée » 2014;

Vu la participation communale à un précédent appel à projets dont le thème était « La prise en charge des diabétiques en République Démocratique du Congo » ;

Vu la coopération du Bureau Diocésain des œuvres Médicales de Kikwit (RDC) et de l'asbl CHOC (Coopération humanitaire d'Organisation Chevrotine) pour réaliser ce projet ;

Vu le thème proposé est « la prise en charge des diabétiques dans le diocèse médical de Kikwit en République Démocratique du Congo,

Vu l'implication financière communale limitée à une valorisation en nature (heures de travail administratif, mise à disposition de locaux, ...),

Considérant que les inscriptions budgétaires (recettes et dépenses) nécessaires seront prévues lors du budget 2015 ;

### **DECIDE, A L'UNANIMITE :**

**Article 1.** – de répondre à l'appel à projets de Wallonie-Bruxelles International « Aide financière aux projets de coopération décentralisée » en coopération avec l'asbl CHOC

**Article 2-** de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.



## **17. ASSEMBLEE GENERALE DE L'INTERCOMMUNALE INTERSUD LE LUNDI 23 JUIN 2014 : Mandat impératif.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'intercommunale INTERSUD ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale ordinaire d'INTERSUD du 23 juin 2014 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

### **DECIDE, A L'UNANIMITE :**

**Article 1.** - D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'INTERSUD du 23 juin 2014 qui nécessitent un vote.

**Article 2.** -D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Approbation des comptes annuels au 31/12/13 la scl INTERSUD
2. Approbation des comptes de la société interne IGRETEC/INTERSUD
3. Décharge aux administrateurs
4. Décharge au Commissaire réviseur
5. Désignation du réviseur d'entreprise pour le mandat des comptes 2014-2016

**Article 3-** de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

**Article 4-** de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

**Article 5-** de transmettre la présente délibération à l'intercommunale INTERSUD



## **18. ASSEMBLEE GENERALE DE L'INTERCOMMUNALE IGRETEC LE MARDI 24 JUIN 2014 : Mandat impératif.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'intercommunale IGRETEC ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale ordinaire d'IGRETEC du 24 juin 2014 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

### **DECIDE, A L'UNANIMITE :**

**Article 1.** - D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'IGRETEC du 24 juin 2014 qui nécessitent un vote.

**Article 2.** -D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Affiliations/ Administrateurs ;
2. Modification statutaire
3. Comptes annuels consolidés arrêtés au 31/12/13 - rapport du Conseil d'administration - rapport du Collège des contrôleurs aux comptes

4. Approbation des comptes annuels consolidés arrêtés au 31/12/13
5. Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration
6. Décharge à donner aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2013
7. In House : modifications

**Article 3-** de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

**Article 4-** de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

**Article 5-** de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IGRETEC



## **19. ASSEMBLEE GENERALE DE L'INTERCOMMUNALE IPALLE LE MERCREDI 25 JUIN 2014 : Mandat impératif.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'intercommunale IPALLE ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale d'IPALLE du 25 juin 2014 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

### **DECIDE, A L'UNANIMITE :**

**Article 1.** - D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IPALLE du 25 juin 2014 qui nécessitent un vote.

**Article 2.** -D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Approbation des comptes annuels au 31.12.13 de la scrl IPALLE
2. Décharge aux administrateurs
3. Décharge au Commissaire (réviseur d'entreprises)
4. Remplacement de M. Damien YZERBYT par Mme Mathilde VANDORPE en qualité d'Administrateur

**Article 3-** de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

**Article 4-** de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

**Article 5-** de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IPALLE.



## **20. ASSEMBLEES GENERALES DE L'A.I.E.S.H. LE VENDREDI 27 JUIN 2014 : Mandat impératif.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'intercommunale AIESH;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune aux Assemblées générales de l'AIESH du 27 juin 2014 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour des Assemblées générales adressés par l'intercommunale ;

### **DECIDE, A L'UNANIMITE :**

**Article 1.** - D'approuver les points portés à l'ordre du jour des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'AIESH du 2 qui nécessitent un vote.

**Article 2.** -D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

**I. Assemblée générale ordinaire**

1. Désignation des scrutateurs et vérification des parts sociales
2. Assemblée générale ordinaire du 18 décembre 2013- modifications statutaires- adaptations des articles 32 et 44 des statuts à la désignation d'un second vice-président. Approbation de la Région Wallonne en date du 4 avril 2014
3. Rapport du Conseil d'administration sur l'exercice 2013
4. Jetons de présence, indemnités et frais de déplacement au Conseil d'administration et indemnités de fonction aux membres du Comité de gestion pour l'exercice 2013
5. Rapport spécifique du Conseil d'Administration sur les participations financières
6. Rapports du Commissaire-réviseur sur l'exercice 2013
7. Approbation des comptes et de l'affectation du résultat de l'exercice 2013
8. Décharge à donner au Conseil d'Administration et au Commissaire-réviseur pour leur gestion ou leur mandat pendant l'exercice 2013

**II. Assemblée extraordinaire**

1. Désignation des scrutateurs et vérification des parts sociales
2. Rapport du Conseil d'Administration
3. Prélèvement sur réserves pour pertes éventuelles et régularisation de dividende
4. Distribution du bénéfice reporté

**Article 3-** de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

**Article 4-** de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

**Article 5-** de transmettre la présente délibération à l'intercommunale AIESH.



## **21. DEMISSION DE M. FABIEN RENAUX, CONSEILLER COMMUNAL : Acceptation.**

Attendu que, en date du 14 octobre 2012, Monsieur Fabien RENAUX a été élu Conseiller communal et installé dans la fonction en séance du 3/12/2012 ;

Vu la lettre du 28 avril 2014 par laquelle celui-ci fait part de son intention de renoncer à son mandat de Conseiller communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et notamment en son article L1122-09 ;

Vu les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, et notamment l'article 16 ;

### **D E C I D E, A L'UNANIMITE :**

Art. 1 : D'accepter la démission de Monsieur Fabien RENAUX de son mandat de Conseiller communal à dater de ce jour. Toutefois, celui-ci restera en fonction jusqu'à l'installation du suppléant.

Art. 2 : De notifier à Monsieur Fabien RENAUX la présente décision.



### **HUIS CLOS :**



**.PAR LE CONSEIL,**

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

J-J. GUILLAUME.

J-F. GATELIER